



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2026-0XX DELIBERATION « ORMEAUX » DU 27 AOUT 2026

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES ORMEAUX EN PLONGEE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM » de Bretagne),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles R. 4461-37 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°XX réglementant la pêche maritime des ormeaux en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du Conseil de Gestion du Parc Naturel Marin d'Iroise du XX juillet 2026 ;
- VU** l'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM du 06 mars 2026 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le XX juillet et le XX août 2026 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des ormeaux dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des ormeaux dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

ADOpte

Article 1 – Définition

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Demande en Première Installation :

Est considérée comme une première installation le premier achat ou projet d'achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche par une personne physique armateur propriétaire disposant d'un brevet de commandement à la pêche, ou une personne morale armateur propriétaire détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant les mêmes conditions.

Pêche en plongée : La pêche en plongée est définie comme la possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire d'une licence, délivrée par le CRPMEB de Bretagne, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

Article 2 – Champ d'application

2-1) La pêche des ormeaux en plongée sous-marine en scaphandre autonome dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne est soumise à la détention d'une licence « ORMEAUX ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche inclut les eaux intérieures et l'estran. Il est divisé en sept zones :

— **Zone 1** : la limite des Régions Basse-Normandie/Bretagne au méridien de l'île des Hebihens ~~—Responsable CDPMEB d'Ille-et-Vilaine,~~

- **Zone 2.3** : du méridien de l'île des Hebihens au méridien de la pointe de Locquirec (méridien 03° 38,66' W) - ~~Responsable CDPMEB des Côtes d'Armor~~

— **Zone 4** : du méridien de la pointe de Locquirec au parallèle du Cap de la Chèvre ~~—Responsable CDPMEB du Finistère.~~

-

Au sein de la zone 4 sont distingués deux secteurs particuliers :

Le secteur de Molène délimité par le périmètre suivant :

- une ligne allant du phare de Kéréon à la Bouée des Pierres Vertes,
- une ligne allant de la Bouée des Pierres Vertes au Phare des Pierres Noires,
- une ligne allant du Phare des Pierres Noires à la Bouée Christian Braz,
- une allant de la Bouée Christian Braz à la Bouée des Plâtresses,
- une allant de la Bouée des Plâtresses au Phare de Kéréon.

Le secteur de Ouessant délimité par le périmètre suivant :

- 5°10'00" O / 48°30'00" N
- 5°00'50" O / 48°30'00" N
- 5°00'50" O / 48°27'35" N
- 5°05'00" O / 48°25'00" N
- 5°10'00" O / 48°25'00" N

- **Zone 5** : du parallèle du Cap de la Chèvre au méridien de la balise de Les Verrès ~~—Responsable CDPMEB du Finistère~~

- **Zone 6** : du méridien de la balise de Les Verrès jusqu'au méridien de la rivière Laïta (3° 32' W) ~~—Responsable CDPMEB du Finistère,~~

- **Zone 7** : du méridien de la rivière Laïta (3° 32' W) à la droite joignant le ruisseau de Loperhet, le phare des Birvideaux et la limite des 12 milles ~~—Responsable CDPMEB du Morbihan,~~

- **Zone 8** : de la droite joignant le ruisseau de Loperhet, le phare des Birvideaux, la limite des 12 milles à la limite des Régions Bretagne/Pays de Loire ~~—Responsable CDPMEB du Morbihan.~~

La carte des périmètres de ces sept zones est présentée en annexe 1 de la présente délibération.

2-3) Lorsqu'il est établi des zones, la licence n'est valable que pour la zone demandée. Un couple armateur/navire ne peut obtenir plus d'une licence sur l'ensemble du périmètre défini au présent article.

Article 3 - Contingent de licences et quotas de pêche des ormeaux

3-1) Le nombre de licence et les quotas sont fixés comme suit :

Zones		Nombre de licences/zone	Quota	Nombre de Marques
Zone 1 = SM		4 licences	Quota par licence : 6 T	42 000 marques/par licence
Zone 2.3 = SB/PL		9 licences	Quota par licence : 4,2 T	29 400 marques/par licence
Zone 4 = NF	Hors Molène et Ouessant (4A et 4C)	3 licences	Quota par licence : 1,85 T	13 000 marques/par licence
	Secteur de Molène (4B)	1 licence	Quota par licence : 2 T	14 000 marques/par licence
	Secteur d'Ouessant (4D)	0 1 licence	Quota par licence : 0 1 T	7 000 0 marques/par licence
Zone 5 = GV		2 licences	Quota par licence : 1T	7000 marques / par licence
Zone 6 = CC		3 licences	Quota par licence : 1 T	7000 marques / par licence
Zone 7 = LO		0 licence	Quota par licence : 0	0
Zone 8 = AYVA		0 licence	Quota par licence : 0	0

3-2) Ces quotas sont traduits en nombre d'individus sur la base de 7 pièces au Kg pour l'ensemble des zones.

3-3) Le titulaire d'une licence ne peut plus en faire usage lorsqu'il a atteint son quota de pêche ou le nombre de marques affectées par licences.

3-4) Pour la zone 4D, sans préjudice des obligations réglementaires de déclaration, les pêcheurs sont tenus de remplir une fiche de suivi mensuelle à retourner avant le 5 du mois suivant au CDPMEM du Finistère. Cette fiche comprend notamment la déclaration des secteurs de pêche, des productions et des temps de pêche effectifs.

~~3-4) Pour la zone 2.3, le contingent de licences sera réduit d'autant d'unité que de sanction consécutive à une verbalisation pour détention à bord de Coquilles Saint Jacques capturées en plongée en même temps que des ormeaux.~~

Article 4 – Conditions particulières d'attribution et d'éligibilité de la licence

~~4-1) Pour les zones 2.3 et 4 :~~

~~Après les renouvellements, la priorité sera accordée aux demandeurs de licence présentant une antériorité de pêche aux ormeaux sur la zone demandée.~~

4-~~12~~) La licence « ORMEAUX » ne peut être délivrée

- ~~pour les zones 1 et 4 :~~ qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à ~~16~~ 13 mètres ;
- ~~pour les zones 2.3, 5, 6, 7 et 8 qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres et une puissance motrice non bridée inférieure ou égale à 184 KW (250cv), et dont le patron justifie d'au moins 36 mois de navigation à la pêche ou 24 mois pour les Capitaine 200.~~

Article 5 - Organisation de la campagne

Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM, le Président du CRPMEM de Bretagne peut après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier ~~et notamment ouvrir certains dimanches et jours fériés~~, les horaires, les quotas de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 - Calendriers de pêche

6-1) Durant les jours autorisés et pour tous les secteurs, la pêche et le débarquement d'ormeaux ne sont autorisés que du lever au coucher du soleil.

6-2) Pour tous les secteurs ~~hormis la zone 2.3~~:

- la pêche est autorisée chaque année entre le 15 septembre et le 14 juin inclus ;
- ~~— la pêche des ormeaux est interdite les dimanches et jours fériés excepté les deux dimanches précédant le 24 décembre.~~
- la pêche est autorisée tous les jours durant la période d'ouverture de la pêche.

6-3) Pour le secteur 2.3 :

- ~~— la pêche est autorisée chaque année entre le 15 septembre et le 31 mai inclus ;~~
- ~~— la pêche est autorisée tous les jours durant la période d'ouverture de la pêche.~~

Article 7 - Conditions de pêche et de débarquement des captures

7-1) **Sur l'ensemble des secteurs**, avant de mettre en pêche, le détenteur de la licence doit informer les Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) compétents de sa position et du nombre de pêcheurs à bord. Le nombre de plongeurs simultanément à l'eau doit être conforme aux conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

7-2) **Pour la zone 1**, il est interdit de détenir à bord simultanément des ormeaux et des coquilles St-Jacques, dans une zone fermée à la coquille St-Jacques.

7-3) **Pour la zone 2.3**, La pesée des lots est obligatoire. Il est interdit de détenir à bord simultanément des ormeaux et des coquilles St-Jacques. ~~Lors d'actions de pêche non dirigées sur les ormeaux, toute prise accessoire d'ormeaux est interdite.~~

~~7-4) Pour la zone 6 — Concarneau~~, les titulaires de la licence de pêche devront se signaler au sémaphore de Beg Meil avant chaque opération de pêche. ~~Les captures ne pourront être débarquées que sur les sites suivants :~~

- ~~— aux pontons « Pêche » du quai Carnot de Concarneau~~
- ~~— à la cale du port à Trévignon~~
- ~~— au quai rive droite de Doëlan~~
- ~~— au port de pêche de Loctudy.~~

Article 8 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 9 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération [n° 2024-022](#) « **ORMEAUX** » du [02 mai 2024](#) est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

Annexe 1 à la délibération **2026-0XX** « ORMEAUX » DU **27 AOUT 2026**

Carte des zones et secteurs particuliers du périmètre de la licence « ORMEAUX »

